Réf. Farde e-Assemblées : 2684236

N° OJ : 185

Projet d'Arrêté - Conseil du 17/11/2025

Objet : Accueil extrascolaire.- Commission Communale de l'Accueil - Coordination Accueil Temps Libre.- Rapport d'activités 2024-2025.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, et plus précisément l'article 117;

Considérant que dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 tel que modifié par le décret du 26 novembre 2015, la Commission Communale de l'Accueil (CCA) s'est réunie le 20 septembre 2024 et a approuvé la proposition de plan d'action annuel 2024-2025 qui définit les objectifs prioritaires;

Considérant que dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 tel que modifié par le décret du 26 novembre 2015, la Commission Communale de l'Accueil (CCA) s'est réunie le 3 octobre 2025 et a pris connaissance du rapport d'activité 2024-2025;

Conformément à l'art. 11/1 §2 du décret ATL du 26 novembre 2015, la réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL visé à l'article 17;

Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au Conseil communal et à la Commission d'agrément visée à l'article 21;

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le canevas du plan d'action annuel et les modalités pratiques de transmission du plan d'action annuel;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2014, le rapport
d'activités 2024-2025 est adressé pour information au Conseil Communal;

Conformément à l'art. 3/2 de l'arrêté du 17 décembre 2014, sans préjudice de l'article 11/1, §2, du décret, le coordinateur adresse aux membres de la CCA, à la Commission d'agrément et au Conseil Communal, pour information, un rapport d'activité comportant au minimum les informations prévues à l'annexe 5. Ce contenu minimal est mis à disposition par l'observatoire;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2021, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par l'Office et des Services d'accueil spécialisé de la petite enfance, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique.- Le rapport d'activité 2024-2025 qui évalue le plan d'action mis en place par la Commission Communale de l'Accueil

de la Ville de Bruxelles et la Coordination Accueil Temps Libre de la Ville de Bruxelles, est pris pour information.

Annexes :

AE1/Rapport d'activités 2024-2025 - fr/nl (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

AE2/PV CCA 03/10/2025 - fr/nl (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

AE3/Décret ATL 03/07/2003 - modif. 26/11/2015 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

AE4/Arrêté du gouvernement de la communauté française 03/12/2003 - modif 17/12/2014 - modif 22/12/2021 (Consultable au